

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté – Égalité – Fraternité*

Département de la Vendée  
**Commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/213**

### **PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS FESTIFS EN RAISON DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES (SÉCHERESSE)**

**Le Maire de CHAVAGNES-EN-PAILLERS,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 05/07/2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

**VU** le placement de l'ensemble du Département de la Vendée en Alerte Renforcée pour l'eau potable depuis le 10 juillet 2026 du fait d'un état de sécheresse général, entraînant une forte dégradation du niveau des cours d'eau et des risques de pénurie renforcée par les épisodes de canicule ;

**VU** la recommandation de la Préfecture de la Vendée en date du 15 juillet 2026 de maintenir les mesures de précautions liées aux conditions météorologiques actuelles malgré la levée de la vigilance feux de forêts "orange" ;

**VU** les prévisions météorologiques et l'état de sécheresse constaté sur le territoire communal depuis plusieurs semaines ;

**CONSIDÉRANT** la multiplication des vigilances orange ou rouge concernant les risques de feux depuis le début de l'été, entraînant régulièrement la mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux niveau orange ou rouge restreignant les usages et accès dans et à proximité immédiate des bois et forêts, avec l'objectif de préserver les espaces boisés du risque incendie et limiter les interventions des services de secours déjà fortement sollicités,

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS connaît un épisode de sécheresse intense depuis plusieurs semaines, renforcé par des épisodes caniculaires intenses, caractérisé par une végétation fortement touchée par le manque d'eau et ayant déjà entraîné de nombreux départs d'incendie sur des parcelles agricoles de plusieurs hectares sur la commune, ayant pour conséquence une forte mobilisation des services d'incendie et de secours ;

**CONSIDÉRANT** que les bois et champs situés sur l'ensemble du territoire communal hors agglomération présentent, dans ce contexte, une vulnérabilité accrue, notamment un risque d'incendie élevé, un risque d'assèchement et de dégradation des sols, ainsi qu'un risque d'atteinte à la faune et à la flore ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue de manifestations et rassemblements festifs, pouvant regrouper plusieurs centaines de personnes, peut être de nature à aggraver les risques précités et à compromettre la préservation des espaces naturels, boisés ou agricoles de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures propres à prévenir les atteintes à la sécurité, à la salubrité et à l'environnement, notamment en cas de risque avéré lié à la sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que l'interdiction des manifestations et rassemblements constituent, en l'état des circonstances, la seule mesure de nature à garantir la préservation d des espaces naturels, boisés ou agricoles de la commune et la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les manifestations et rassemblements festifs sont interdits dans ou à proximité des espaces naturels, boisés ou agricoles de la commune en raison des conditions météorologiques, de la sécheresse et des risques incendie affectant la commune.

**Article 2** – Cette interdiction s'applique à toute forme de rassemblement pouvant regrouper plus de 100 personnes, y compris la circulation motorisée, l'installation d'équipements ou l'usage du feu pour la durée mentionnée à l'article 3.

**Article 3** – La présente interdiction est applicable à compter du 16 juillet 2026 et jusqu'à la levée de l'état d'alerte renforcée concernant les usages de l'eau du fait de la sécheresse.

**Article 4** – Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées au cas par cas par décision de l'autorité territoriale pour des manifestations déclarées au préalable en Mairie et pour lesquelles toutes mesures auront été prises démontrant l'absence de risque incendie.

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site Internet de la mairie.

**Article 6** – Le Directeur général des Services et le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Fulgent seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Chavagnes-en-Paillers, le 16 juillet 2026  
Le Maire,  
Franck GRAVELEAU



Franck GRAVELEAU  
Maire de Chavagnes en Paillers  
16 juil. 2026 #signature#